

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX CEDEX BORDEAUX, le 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GɮRISQUES**

ARIANEGROUP

Av Gay Lussac 33167 ST MEDARD EN JALLES

Références : 22-1003 Code AIOT : 0005201261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Av Gay Lussac 33167 ST MEDARD EN JALLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Av Gay Lussac 33167 ST MEDARD EN JALLES
- Code AIOT : 0005201261Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led: Non

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde.

Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires.

L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Médard-en-Jalles, est implanté sur une plate-forme pyrotechnique de 435 ha, accueillant 930 employés et 650 bâtiments, partagée avec la société

ROXEL.

Au sein de cette plate-forme, la société ARIANEGROUP développe et fabrique des propergols pour la propulsion stratégique et spatiale et pour la sécurité automobile.

L'établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 modifié. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 qui consolide les prescriptions de l'ensemble des anciens arrêtés préfectoraux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• Mesure de percholrate d'ammonium dans la Jalle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	respect VLE PA - station de prélèvement	AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 1	1	Sans objet
2	Respect VLE PA - laboratoire de contrôle	AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 1	1	Sans objet
3	Protocole travaux	AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 1	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées considère que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 08 août 2022 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1: respect VLE PA - station de prélèvement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 1

Thème(s): Risques chroniques, Respect VLE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

La société ariane group est mise en demeure de respecter les dispositions :

de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 et de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, en respectant la valeur 7 μ g/l au niveau du point de prélèvement de Jalle Pont Rouge, dans un délai de 5 jours ainsi que lors du prochain épisode pluvieux.

Constats: Par courrier de réf 149/22/JSFM2 du 13/10/2022, l'exploitant a fourni un tableau rassemblant les résultats du 08/08 au 15/08/2022 de la Concentration en Perchlorate d'Ammonium (PA) au niveau de Jalle Pont Rouge. Sur ces 8 jours, aucun résultat ne dépasse 7 μ g/l, y compris le 13/08 où il y a eu un épisode de pluie significatif de 12.7 mm.

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées (IIC) s'est fait présenter dans le détail le protocole de mesure du PA dans la Jalle.

Le fonctionnement de la station de prélèvement est le suivant :

La station dispose de 4 bidons de prélèvement de 12 L chacun. Ils sont maintenus à une température constante de 4 °C (NB : cela importe peu pour la mesure du perchlorate, celui-ci étant extrêmement stable dans l'eau selon l'exploitant). De minuit à minuit le lendemain, toutes les 30 minutes, l'installation prélève 50 ml d'eau dans la Jalle et la déverse dans un des bidons. La quantité d'eau reçue par un bidon au cours de ces 24 H est donc de 2.4 litres, représentant 48 prélèvements. Une fois les 24 H écoulés, le bras du préleveur pivote et se place au-dessus d'un nouveau bidon.

Avant 10 h le lendemain matin, un technicien ENGIE vient remplir un flacon à l'aide du bidon décrit ci-dessus (l'eau récupérée a donc commencé à être prélevée dans la Jalle 34 Heures au plus auparavant). Le protocole est décrit dans l'instruction locale FACILITY MANAGEMENT de Référence JEOM1 en date du 08.06.2016. Il faut notamment que le technicien ENGIE rince 3 fois le flacon de prélèvement avec l'eau du bidon. Une fois cette manipulation réalisée, il amène le flacon, sans condition particulière, au laboratoire d'ArianeGroup situé sur le site. Ce personnel n'a, selon l'exploitant, pas besoin d'habilitation/accréditation pour récupérer l'échantillon.

Or selon le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement cité dans l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Écart : Le personnel d'ENGIE réalisant les prélèvements n'est ni agréé ni certifié, contrairement aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Un particularité au niveau du planning est à mentionner : l'analyse d'eau est réalisée chaque jour, sauf le week-end (pas d'astreinte d'ENGIE, ni du laboratoire d'analyse). L'eau prélevée à partir du jeudi soir minuit est donc analysé le lundi suivant : cela signifie que cette eau analysée le lundi a été prélevée dans la Jalle 82 H au plus auparavant.

le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement indique que "Les échantillons devront être réceptionnés par le laboratoire d'analyse au plus tard le lendemain de la fin de l'opération d'échantillonnage. Si ce délai ne peut pas être respecté (cas de la surveillance de polluants à une fréquence journalière et de la fermeture des laboratoires d'analyse lors des jours fériés, par exemple), le laboratoire fournira à l'opérateur de prélèvement les moyens de conservation adaptés en s'appuyant sur les normes spécifiques du polluant étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3 ainsi que les consignes écrites associées pour garantir la stabilité des

échantillons jusqu'à l'analyse."

Obs: L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les documents attestant qu'il fournit à ENGIE les moyens de conservation adaptés en s'appuyant sur les normes spécifiques du perchlorate d'ammonium ou à la norme NF EN ISO 5667-3 ainsi que les consignes écrites associées pour garantir la stabilité des échantillons jusqu'à l'analyse.

obs : l'exploitant pourra utilement mettre en place une astreinte de mesure de perchlorate d'ammonium le week-end de manière à prévenir le gestionnaire au plus tôt en cas de dépassement des valeurs limites en perchlorate.

Cette station de prélèvement reçoit une maintenance annuelle par le constructeur ENDRESS+Hauser. L'IIC a pu consulter le dernier rapport de certificat de bon fonctionnement délivré le 11 août 2022 qui indique que tout est opérationnel.

L'IIC a également interrogé l'exploitant sur les défaillances les plus susceptibles de survenir sur la station de prélèvement et les réponses mises en place. ArianeGroup a précisé qu'un objectif de résultat d'indisponibilité inférieure à 24H était imposé à ENGIE.

Obs: L'exploitant transmettra le document traçant l'objectif de résultat d'indisponibilité inférieure à 24 H de la station de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire: AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 1

Thème(s): Risques chroniques, Respect VLE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

La société ariane group est mise en demeure de respecter les dispositions :

de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 et de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, en respectant la valeur 7 µg/l au niveau du point de prélèvement de Jalle Pont Rouge, dans un délai de 5 jours ainsi que lors du prochain épisode pluvieux.

Constats : Les tubes arrivés au laboratoire sont analysés dans la journée en suivant le mode opératoire MLA 127 version B du 19/08/2019, qui devrait bientôt être remplacé par le mode opératoire MLA 127 version C (évolution du matériel d'analyse).

Dans ce MO, le § 5.3 évoque :

- « 5.3. Préparation de la solution à analyser :
- Pour l'analyse en première dimension, diluer, si nécessaire, les échantillons de façon à obtenir une solution de concentration ≤1 mg/L de Perchlorate. »

L'IIC a interrogé le technicien pour savoir comment il déterminait la nécessité de diluer l'échantillon ou non. Ce dernier ne se pose pas la question a priori : l'échantillon est dilué si les premiers résultats donnés par le chromatographe ionique indiquent que la concentration est trop élevée. Dans ce cas, l'échantillon est réanalysé dans un autre chromatographe disposant d'une moindre sensibilité.

Le technicien commence par étalonner le chromatographe ionique grâce à des échantillons de référence. Ces tubes témoins ont une date limite d'utilisation (de 8 à 12 mois). L'exploitant a indiqué avoir toujours un tube d'avance. Dans le cas où il y aurait rupture d'approvisionnement, il a également la capacité de créer ses propres solutions témoins.

Le technicien reçoit chaque jour 9 échantillons à analyser (Les 7 points de rejet numérotés de R1 à R6 (dont le R3 Bis), ainsi que les eaux prélevées aux points nommés « Jalle Aval » et « Jalle Pont rouge »). Il analyse en priorité « Jalle pont rouge » pour lequel il est en mesure de donner des tendances 1 H après le début de l'analyse. Si les résultats dépassent les 3 μ g/l, il pré-alerte le service Environnement.

Obs: l'exploitant précisera ce qu'il fait lorsque les premiers résultats marquent un dépassement des 3 µg/l en PA.

Par la suite, le technicien enregistre les résultats sur un fichier Excel qui est partagé sur le réseau. Ce fichier a été consulté par l'IIC qui a pu constater que depuis août 2022 aucune des mesures enregistrées n'a dépassé les 3 µg/l.

Le personnel du laboratoire réalisant les mesures n'a, selon l'exploitant, aucun besoin d'être habilité/accrédité pour ce type de mesure de PA.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Protocole travaux

Référence réglementaire: AP de Mise en Demeure du 08/08/2022, article 1

Thème(s): Risques chroniques, Respect VLE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société ariane group est mise en demeure de respecter les dispositions : de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires avant tous travaux en relation avec les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux de procédé, permettant de s'assurer que ces travaux ne soient pas à l'origine d'une pollution de la Jalle, dans un délai d'un mois.. L'exploitant transmet les moyens mis en œuvre (protocole, procédure, sensibilisation, etc.) à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Constats : Par courrier de réf 149/22/JSFM2 du 13/10/2022, l'exploitant a fourni une instruction de référence IO308-A-22-F qui décrit les prescriptions environnementales en matière de curage et/ou rénovation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement d'effluents liquides.

Dans le § 5.2.3 Réseaux il est mentionné que pour vérifier que le réseau n'est pas chargé en effluents liquides ou solides inhabituels, on peut s'aider des odeurs ou couleurs suspectes...

Or une terre polluée au PA ne fera ressortir aucune odeur ou couleur suspecte.

obs : de manière à s'assurer que la terre ou les matières végétales qui ont pénétrées dans des réseaux cassés ou fissurés ne soient pas évacuées comme des déchets végétaux alors qu'elles se seraient chargées en PA, l'exploitant pourrait utilement prévoir dans son instruction un mode opératoire dans ce cadre .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet